

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, M. RINA-BASILIO, Mme BELLIZIO, M. PIVAIN, Mme BUREAU, Mme MOULIN, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, Mme LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, M. DUPRE.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme NOGUES a donné pouvoir à M. PAOLI, M. MABOUSSOU a donné pouvoir à M. RINA-BASILIO, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, Mme PAROU a donné pouvoir à M. DUPRE.

ABSENTS : M. DIARRA, M. ZING TSALA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HUBERT.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : Mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnel.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



2023-440 Mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement professionnel.

La délibération 2020-054 du 10 juillet 2020 précise l'ensemble des conditions et des modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents de la ville de Saint Jean de la Ruelle.

Pour rappel, on entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT) ;
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

La délibération précitée précise notamment les modalités de prise des frais de repas et d'hébergement et de repas.

Suite à la parution d'un nouvel arrêté ministériel du 20 septembre 2023 revalorisant les montants plafonds de remboursement de ces frais, il convient de mettre à jour les taux de remboursement comme suit :

- Le taux du remboursement des frais d'hébergement, précédemment fixé à 70 € (taux de base), est porté à 90 € ou davantage, suivant la zone géographique :
 - Taux de base (France métropolitaine) : 90 €,
 - Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 €,
 - Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 120 €,
 - Ville de Paris : 140 €.
- Le taux d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,
- Les taux de remboursement des frais supplémentaires de repas sont également relevés pour s'établir à 20 €.

Ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est par ailleurs proposé d'appliquer automatiquement les taux de remboursement des indemnités kilométriques, des frais de repas et d'hébergement, en fonction des évolutions réglementaires.

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,



PROJET DE DELIBERATION

Vu Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération 2020-054 du 10 juillet 2020 précisant les conditions et modalités de prise en charges des frais de déplacements des agents de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour automatique des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la ville de Saint Jean de la Ruelle en fonction des évolutions réglementaires,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle